

**MAIRIE
de VILLEGLY**

**PERMIS DE CONSTRUIRE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Demande déposée le 19/02/2019 et complétée le 11/03/2019	
Demande affichée en mairie le :	
Par :	SCI MARCOL
Demeurant à :	11 rue du Parazols 11600 VILLEGLY
Sur un terrain sis à :	avenue du Minervoies 11600 VILLEGLY AZ 10, AZ 11, AZ 77
Nature des Travaux :	Création d'un local commercial dans une bâtisse existante

N° PC 011 426 19 D0002

Le Maire de VILLEGLY

VU la demande de permis de construire présentée le 19/02/2019 par SCI MARCOL,

VU l'objet de la demande

- pour Création d'un local commercial dans une bâtisse existante ;
- sur un terrain situé avenue du Minervoies

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 09/01/2012, modifié et révisé le 03/08/2015, modifié le 26/06/2017 et révisé le 09/07/2018, (zone UAa),

VU le Code de la Construction et de l'Habitation.

VU la loi 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret 2006-555 du 17 mai 2006 modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement,

VU l'arrêté du 22/06/1990, modifié par l'arrêté du 16/07/2007, portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements Recevant du Public,

VU l'avis Favorable avec réserve de la Commission Incendie et Panique dans l'arrondissement de Carcassonne en date du 05/04/2019,

VU l'avis Favorable avec réserve du Service Gestion du Domaine Public du Conseil Départemental de l'Aude en date du 28/03/2019,

VU l'avis Favorable avec réserve de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité en date du 26/03/2019,

Considérant l'article L.425-3 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsqu'un projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments ;

Considérant que l'exploitation de l'établissement recevant du public, objet du présent projet, nécessite la prise en compte des réglementations applicables en matière de handicap et de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,

Considérant que l'article R425-15 du code de l'urbanisme dispose que lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L111-8 du code de la construction et de l'habitation,

Considérant que l'accès aux futurs commerces par la RD 620 ne respecte pas les règles d'accessibilité,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est **ACCORDE** sous réserve des prescriptions émises à l'article 2,

Article 2 : Les prescriptions émises par la sous-commission départementale d'accessibilité dans son avis du 26/03/2019, joint au présent arrêté, seront scrupuleusement respectées,

Un abaissé au droit du trottoir existant côté Villalier devra être réalisé. Dans ce cadre, une autorisation d'ouverture de chantier devra être sollicitée auprès des services du Conseil Départemental ainsi que pour le raccordement aux réseaux impactant le domaine public routier départemental,

La construction devra être conforme aux dispositions de l'arrêté du 22/06/1990 modifié, portant approbation de dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Les principales mesures sont rappelées dans le document joint au présent arrêté.

VILLEGLY, le 15 AVR. 2019
Le Maire,
Alain MARTY,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.